

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 85-1139 du 5 novembre 1985
portant constitution d'un Répertoire national
des Personnes physiques

RAPPORT DE PRESENTATION

Le volet « Personnes physiques » est un des trois volets du schéma directeur informatique du Sénégal entrepris en décembre 1978 dans le souci de rationaliser et d'harmoniser les procédures de travail dans l'Administration publique sénégalaise.

En effet, dans tous les domaines d'intervention de l'Administration tels que les impôts, la sécurité sociale, le registre du commerce, les bourses, les statistiques du travail, la main-d'œuvre, la retraite, la Carte nationale d'Identité, la carte d'identité d'étranger, les élections, il est apparu que les données relatives aux personnes physiques sont toutes nominatives et les organismes qui les gèrent utilisent des systèmes d'identification souvent différents, excluant ainsi tout rapprochement et entraînant un gaspillage de supports et de ressources informatiques très dommageable. Par ailleurs, la multiplication de ces fichiers gérés entraîne des redondances d'informations, créant ainsi des risques de contradictions dans la mise à jour et d'erreurs lors des multiples saisies.

Une harmonisation rapide s'imposait pour remédier à cette situation en définissant un système généralisé d'identification nationale unique et obligatoire pour toute structure chargée d'immatriculer des personnes physiques.

Les retombées à terme sont immanquablement :

- l'amélioration de l'état civil dont les pièces sont les éléments indispensables de tout dossier administratif;
- des échanges fructueux entre divers secteurs de l'Administration (Impôts, Solde-retraités, Sécurité sociale, Fonction publique, etc).

C'est ainsi qu'à l'issue de la rencontre tenue au Bureau Organisation et Méthodes le 28 janvier 1982, réunissant tous les services intéressés, la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur s'est vue confier la maîtrise d'œuvre de ce projet du fait de l'expérience acquise avec la Carte nationale d'Identité informatisée.

Divers travaux ont été entrepris depuis, et, conformément aux recommandations du Comité national informatique en sa réunion de janvier 1984, la Direction de l'Automatisation des Fichiers a préparé et soumis à l'approbation du groupe de travail le projet de décret ci-joint, dans le cadre des dispositifs réglementaires, préalable juridique à la mise en place de ce répertoire national des personnes physiques.

Ce projet annonce la création de ce répertoire et en définit le contenu.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-1181 du 19 décembre 1978 portant fixation du modèle de la Carte nationale d'Identité, de son libellé, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement, notamment en son article 7;

Vu l'arrêté n° 8543 du 2 août 1977 portant création d'un Comité national informatique;

Vu les avis du Comité national informatique en ses séances du 18 décembre 1982 et du 5 janvier 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRÈTE :

Article premier. — Il est créé un système d'identification unique pour toutes les administrations sénégalaises ayant à immatriculer des personnes physiques en vue de la constitution d'un répertoire national.

Art. 2. — La gestion de ce répertoire est confiée à la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur, qui effectue les traitements auto-

matés des éléments d'identification nominatifs des personnes physiques fournis par les services associés.

Art. 3. — Sont inscrits au répertoire visé par l'article premier tous les nationaux sénégalais ainsi que l'ensemble des personnes de nationalité étrangère figurant aux fichiers des services associés.

Art. 4. — Sont portés au répertoire les seuls éléments suivants de l'état civil de chaque personne inscrite :

1. Prénoms et nom;
2. Sexe;
3. Date et lieu de naissance;
4. Filiation;
5. Nationalité;
6. Date et lieu de décès;
7. Mentions indiquant les modifications apportées à l'état civil.

Figurent en outre au répertoire :

- la profession;
- la fonction exercée;
- l'adresse;
- le numéro d'identification national tel qu'il est décrit à l'article 5;
- les données nécessaires à l'application de l'article 6.

Art. 5. — Le numéro d'identification national attribué à chaque personne inscrite au répertoire comporte onze chiffres :

Pour les Sénégalais :

- trois chiffres correspondant au numéro de code du centre d'état civil où est enregistrée la naissance,
- deux chiffres pour l'année d'enregistrement de la naissance,
- cinq chiffres correspondant au numéro d'inscription de la naissance au registre de l'état civil,
- un indice de différenciation.

Pour les étrangers :

- trois chiffres correspondant au numéro de code de la nationalité;
- sept chiffres correspondant au numéro de la carte d'identité d'étranger (C.I.E.);
- un indice de différenciation.

Art. 6. — L'inscription au répertoire est effectuée par la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur à partir des informations fournies à l'occasion :

1. de l'établissement des différents actes d'état civil;

2. d'une demande d'inscription formulée par l'un des services administratifs associés à l'opération.

Le numéro d'identification national est délivré aux intéressés par le canal des services associés.

Art. 7. — Le droit d'accès aux informations contenues dans le répertoire est limité aux seuls services associés.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1985.

Abdou LICUF.